

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**5 B-16-06**

**N° 82 du 17 MAI 2006**

IMPOT SUR LE REVENU. PRIME POUR L'EMPLOI. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 (N° 2005-1719 DU 30 DECEMBRE 2005).

(C.G.I., art. 200 sexies)

NOR : BUD F 06 20429J

**Bureau C 1**

## PRESENTATION

L'article 6 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) modifie le dispositif de la prime pour l'emploi (PPE) :

- le I de cet article rehausse tous les seuils, limites de revenus et taux servant au calcul de la PPE versée en 2006 (sur la base des revenus de 2005) et aménage les limites du revenu fiscal de référence à retenir pour l'attribution de la PPE en 2007 sur la base des revenus de 2006, compte tenu de la suppression de l'abattement de 20 % pratiqué notamment sur les traitements et salaires et les revenus d'activités indépendantes perçus par les adhérents à un centre ou une association de gestion agréés et dont les effets sont intégrés dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu (articles 75 et 76 de la loi de finances pour 2006). Il supprime par ailleurs le minimum de versement de 25 € qui s'appliquait jusqu'à présent lorsque le montant de PPE était inférieur à ce montant. A l'inverse, il est prévu, à compter de 2006, de ne verser la PPE que lorsque son montant est au moins égal à 30 € ;

- le II du même article modifie les modalités d'attribution de l'acompte de PPE prévu à l'article 1665 bis du code général des impôts (CGI), d'une part en portant son montant de 250 € à 300 € pour les acomptes versés en 2006 et à 400 € pour ceux versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, d'autre part en abaissant de six mois à quatre mois la durée d'activité requise pour en demander le bénéfice ;

- enfin, le III de l'article déjà cité, codifié à l'article 1665 ter du code général des impôts institue, à compter du mois de janvier 2006, un mécanisme de versement mensuel de PPE pour les personnes ayant bénéficié de la prime l'année précédente. Ces versements s'élèvent au 1/12<sup>e</sup> de la PPE perçue l'année précédente et sont effectués du mois de janvier au mois de juin. La PPE effectivement due est ensuite régularisée au cours du deuxième semestre de l'année, compte tenu des acomptes déjà versés.

La présente instruction commente ces dispositions.

•

## SOMMAIRE

---

INTRODUCTION	1
<b>A. LE I DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 MODIFIE LES MODALITES DE CALCUL DE LA PPE</b>	<b>6</b>
I. Les seuils, limites de revenus et majorations de prime servant au calcul de la PPE versée en 2006 sur la base des revenus de 2005 sont rehaussés, à l'exception de la majoration accordée aux foyers dans lesquels un seul des conjoints dispose de revenus éligibles à la PPE	6
II. Le montant du revenu fiscal de référence à retenir pour l'attribution de la PPE en 2007 est modifié	10
III. Les taux de la PPE sont augmentés et les majorations attribuées en cas de travail à temps partiel sont rehaussées	11
<b>1. Situation actuelle</b>	<b>11</b>
<b>2. Le I de l'article 6 de la loi de finances pour 2006 augmente les taux de la PPE et les majorations attribuées en cas de travail à temps partiel</b>	<b>12</b>
a) Les taux de la PPE sont augmentés	12
b) Les majorations attribuées en cas de travail à temps partiel sont renforcées	14
IV. Le minimum de versement de PPE est supprimé et remplacé par un minimum de prime en deçà duquel la PPE n'est pas versée	17
<b>B. LE II DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 MODIFIE LES MODALITES DE CALCUL DE L'ACOMPTE DE PRIME POUR L'EMPLOI PREVU A L'ARTICLE 1665 BIS DU CGI</b>	<b>19</b>
I. Situation actuelle	19
II. Aménagements apportés par le II de l'article 6 de la loi de finances pour 2006	21
<b>1. La durée d'activité requise est réduite</b>	<b>22</b>
<b>2. Le montant de l'acompte est augmenté</b>	<b>26</b>
<b>C. LE III DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 INSTITUE UN DISPOSITIF DE VERSEMENT MENSUEL DE PPE</b>	<b>27</b>
I. Le versement des acomptes est subordonné à une double condition	29

---

<b>1. Les contribuables doivent avoir bénéficié d'une PPE l'année précédant celle du versement des acomptes</b>	<b>30</b>
<b>2. La PPE de l'année précédente doit en outre avoir donné lieu à une restitution d'au moins 180 € de la part du Trésor public</b>	<b>31</b>
II. Les modalités de versement des acomptes sont strictement encadrées	<b>32</b>
III. Les acomptes versés sont régularisés dans le cadre de la liquidation de l'impôt sur le revenu	<b>36</b>

**ANNEXE 1 : Article 6 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)**

**ANNEXE 2 : Modalités de calcul de la prime pour l'emploi (PPE) versée en 2006 pour les revenus déclarés en 2006 au titre de l'année 2005**

**ANNEXE 3 : Décret n° 2006-213 du 22 février 2006, publié au Journal officiel n° 47 du 24 février 2006 page 2897 texte n° 9, pris pour l'application de l'article 1665 ter du CGI relatif aux versements mensuels de prime pour l'emploi et modifiant l'annexe III à ce code**

---

## INTRODUCTION

Rappel :

1. Instituée par la loi n° 2001-458 du 30 mai 2001, la prime pour l'emploi (PPE) qui constitue un droit à récupération fiscale destiné à inciter au retour à l'emploi ou au maintien dans l'activité a fait l'objet de différents aménagements depuis son entrée en vigueur.

2. Ainsi, les taux de la PPE, initialement fixés à 2,2 % et 5,5 % ont été successivement portés à 4,4 % et 11 % (article 5 de la loi de finances pour 2002 ; BOI 5 B-12-02), puis à 4,6 % et 11,5 % (article 3 de la loi de finances pour 2004 ; BOI 5 B-11-04).

3. Par ailleurs, l'article 3 de la loi de finances pour 2003 (BOI 5 B-12-03) a introduit un mécanisme particulier de majoration de la PPE en faveur des personnes qui exercent leur activité à temps partiel, afin de renforcer l'attractivité de ces activités par rapport aux revenus d'assistance (revenu minimum d'insertion par exemple).

4. Enfin, dans le but de rapprocher le paiement de la PPE de la perception des revenus qui la conditionnent pour les personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle particulièrement importantes, l'article 3 de la loi de finances pour 2004 (BOI 5 B-11-04) a prévu le versement d'un acompte forfaitaire de PPE égal à 250 € pour les personnes justifiant d'une activité professionnelle d'au moins six mois ayant débuté au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2003, consécutive à une période d'inactivité d'une durée au moins équivalente au cours de laquelle elles étaient inscrites comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'un minimum social.

5. L'article 6 de la loi de finances pour 2006 améliore une nouvelle fois le dispositif de la PPE, afin d'en renforcer le caractère incitatif :

- outre la revalorisation des seuils, limites et majorations pour la PPE versée en 2006 sur les revenus de 2005, le I de cet article augmente sur deux ans les taux de la PPE et les majorations attribuées en cas de travail à temps partiel ;

- le II du même article assouplit les conditions d'attribution de l'acompte institué par l'article 3 de la loi de finances pour 2004 (article 1665 bis du CGI) en faveur des personnes qui prennent une activité consécutivement à une période d'inactivité et augmente son montant ;

- enfin, le III de l'article déjà cité met en place un mécanisme d'acompte mensuel, en complément de celui prévu à l'article 1665 bis déjà cité.

### **A. LE I DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 MODIFIE LES MODALITES DE CALCUL DE LA PPE**

I. Les seuils, limites de revenus et majorations de prime servant au calcul de la PPE versée en 2006 sur la base des revenus de 2005 sont rehaussés, à l'exception de la majoration accordée aux foyers dans lesquels un seul des conjoints dispose de revenus éligibles à la PPE

6. Tous les seuils et limites servant au calcul de la PPE sont indexés comme l'indice des prix hors tabac de 2005, soit 1,8 %.

7. Les majorations de PPE accordées au titre des charges de famille sont pour leur part majorées d'environ 3 %, compte tenu de la combinaison de l'indexation de 1,8 % et des arrondis.

8. En revanche, le montant de la majoration accordée aux foyers dans lesquels un seul des conjoints exerce une activité professionnelle éligible à la PPE demeure inchangé.

9. Le tableau suivant rappelle, pour mémoire, les limites et montants applicables à la PPE versée en 2005 accordée au titre des revenus d'activité professionnelle de 2004 et présente ceux concernant la PPE qui sera attribuée en 2006 sur la base des revenus d'activité de 2005.

Nature de la limite ou du montant	Montants applicables pour le calcul de la PPE versée en 2005 (pour mémoire)	Montants applicables pour le calcul de la PPE versée en 2006
<b>A. Revenu fiscal de référence</b>		
I. Revenu fiscal de référence pour :		
- la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial d'une personne célibataire, veuve ou divorcée	12 383 €	12 606 €
- les deux premières parts de quotient familial d'un couple soumis à imposition commune	24 765 €	25 211 €
II. Majoration des montants ci-dessus pour chaque demi-part supplémentaire de quotient familial <sup>1</sup>	3 421 €	3 483 €
<b>B. Limites des revenus d'activité professionnelle déclarés</b>		
I. limite inférieure :	3 507 €	3 570 €
II. limite permettant de bénéficier de la prime au taux maximum :	11 689 €	11 899 €
III. limite supérieure applicable :		
1. dans le cas général <sup>2</sup> :	16 364 €	16 659 €
2. dans les cas particuliers :		
a. des foyers mono-actifs <sup>3</sup> :		
- plafond du revenu déclaré pour bénéficiaire de la prime forfaitaire :	23 377 €	23 798 €
- plafond de revenu au-delà duquel la prime n'est plus accordée :	24 927 €	25 376 €
b. des foyers monoparentaux <sup>4</sup> :	24 927 €	25 376 €
<b>C. Majorations de la prime</b>		
- pour les foyers mono-actifs :	81 €	81 €
- pour chaque personne à charge <sup>5</sup> :	34 €	35 €
- pour la 1 <sup>ère</sup> personne à charge des foyers monoparentaux :	68 €	70 €

<sup>1</sup> Pour l'appréciation de la limite du revenu fiscal de référence au-delà de laquelle la PPE n'est plus attribuée, la majoration de 3 483 € pour 2006 est divisée par deux, soit 1 741,50 €, lorsqu'elle concerne un enfant donnant lieu au partage du quotient familial entre les parents divorcés ou séparés (cf. annexe 2).

<sup>2</sup> Cette limite s'applique :

- aux personnes célibataires, veuves ou divorcées sans enfant ou avec des enfants qu'elles n'élèvent pas seules ;
- aux personnes mariées ou pacsées soumises à imposition commune lorsque chacun des membres du couple exerce une activité professionnelle procurant des revenus d'un montant au moins égal à la limite inférieure ;
- à chaque personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts exerçant une activité professionnelle procurant des revenus d'un montant au moins égal à la limite inférieure.

<sup>3</sup> Personnes mariées ou pacsées soumises à imposition commune lorsque l'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à la limite inférieure de 3 507 € pour 2005 et 3 570 € pour 2006.

<sup>4</sup> Personnes célibataires, veuves ou divorcées élevant seules un ou plusieurs enfants à charge (case T cochée).

<sup>5</sup> En cas de résidence alternée des enfants, la majoration de PPE accordée pour chaque enfant dont la charge est également partagée entre les parents divorcés ou séparés est divisée par deux (cf. instruction du 20 janvier 2004, BOI 5 B-3-04 n° 79 et annexe 2).

II. Le montant du revenu fiscal de référence à retenir pour l'attribution de la PPE en 2007 est modifié

10. L'article 76 de la loi de finances pour 2006 supprime l'abattement de 20 % pratiqué notamment sur les traitements, salaires et revenus d'activités indépendantes perçus par les adhérents à un centre ou à une association de gestion agréés.

De ce fait, le revenu fiscal de référence (RFR) défini à l'article 1417 du CGI et retenu pour déterminer les foyers susceptibles de bénéficier de la PPE est mécaniquement augmenté de 25 % (soit  $100 / 0,8 = 125$ ), dès lors qu'il prend en compte les revenus nets (soit actuellement après abattement de 20 %).

Afin de neutraliser cette conséquence indirecte de l'intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu de l'abattement de 20 %, les plafonds de RFR définis pour l'application du dispositif de la PPE à compter de 2007 sont relevés de 25 % et s'établissent comme suit :

	Montants applicables pour le calcul de la PPE versée en 2006 (rappel)	Montants applicables pour le calcul de la PPE versée en 2007
<b>I. Revenu fiscal de référence pour :</b>		
- la 1 <sup>ère</sup> part de quotient familial d'une personne célibataire, veuve ou divorcée :	12 606 €	15 758 €
- les deux premières parts de quotient familial d'un couple soumis à imposition commune :	25 211 €	31 514 €
<b>II. Majoration des montants ci-dessus pour chaque demi-part supplémentaire de quotient familial<sup>6</sup> :</b>	3 483 €	4 354 €

III. Les taux de la PPE sont augmentés et les majorations attribuées en cas de travail à temps partiel sont rehaussées

#### 1. Situation actuelle

11. La PPE est égale à 4,6 % du montant des revenus d'activité professionnelle déclarés par chaque membre du foyer fiscal, lorsque ceux-ci sont compris entre certaines limites qui s'élevaient pour la PPE versée en 2005 à 3 507 € (limite inférieure) et 11 689 € (limite supérieure).

Au-delà du montant permettant de bénéficier de la prime au taux maximum, la PPE est égale à 11,5 % de la différence entre le montant des revenus éligibles à la PPE et le montant de revenus au-delà duquel la PPE n'est plus accordée (soit 16 364 € dans la généralité des cas pour la PPE versée en 2005).

Par ailleurs, lorsque l'activité professionnelle est exercée à temps partiel ou sur une partie de l'année seulement, la PPE est calculée sur le montant des revenus convertis en équivalent temps plein, puis ramenée à la durée d'activité effective. Son montant est majoré de 45 % lorsque le taux d'activité est compris entre 30 % et 50 % d'un temps plein annuel. Si la personne exerce un emploi dont la durée est comprise entre un mi-temps et un temps plein, le montant de la prime est multiplié par 0,55 et à ce produit s'ajoute 45 % du montant de la prime calculé sur le revenu converti en équivalent temps plein.

<sup>6</sup> Pour l'appréciation de la limite du revenu fiscal de référence au-delà de laquelle la PPE n'est plus attribuée, la majoration de 3 483 € pour 2006 est divisée par deux, soit 1 741,50 €, lorsqu'elle concerne un enfant donnant lieu au partage du quotient familial entre les parents divorcés ou séparés (cf. annexe 2).

**2. Le I de l'article 6 de la loi de finances pour 2006 augmente les taux de la PPE et les majorations attribuées en cas de travail à temps partiel**

a) Les taux de la PPE sont augmentés

**12.** Les taux de la PPE sont augmentés de 48 % de manière étalée sur les années 2006 et 2007.

Ainsi, le taux de 4,6 % est porté à 6 % pour le calcul de la PPE en 2006 (+ 30 %) et à 6,8 % en 2007 (+ 48 %). De même, le taux de 11,5 % est porté à 15 % pour le calcul de la PPE en 2006 (+ 30 %) et à 17 % en 2007 (+ 48 %).

**13.** L'évolution des taux de PPE s'établit comme suit depuis l'instauration du dispositif :

Années de versement de la PPE	2001	2002 et 2003	2004 et 2005	2006	2007
Taux de la PPE	2,2 % et 5,5 %	4,4 % et 11 %	4,6 % et 11,5 %	6 % et 15 %	6,8 % et 17 %

b) Les majorations attribuées en cas de travail à temps partiel sont renforcées

**14.** Les majorations de PPE accordées en cas de travail à temps partiel sont relevées sur deux ans.

Ainsi pour 2006, la majoration est de 65 % au lieu de 45 %, lorsque l'emploi est occupé pour une durée inférieure à un mi-temps. Lorsque l'emploi est occupé pour une durée supérieure ou égale à un mi-temps, le montant de la PPE est multiplié par 0,35 (au lieu de 0,55 actuellement), auquel s'ajoute 65 % (au lieu de 45 %) du montant de la PPE calculé en fonction du revenu converti en équivalent temps plein.

**15.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la majoration de PPE accordée en cas d'emploi pour une durée inférieure à un mi-temps, est portée de 65 % à 85 % du montant de la prime.

En cas d'emploi pour une durée supérieure ou égale à un mi-temps, le montant de la PPE est multiplié par 0,15 (au lieu de 0,35 en 2006) et à ce produit s'ajoute 85 % (au lieu de 65 % en 2006) du montant de la PPE calculé en fonction du revenu converti en équivalent temps plein.

**16.** Des exemples de calcul de la PPE en cas d'activité à temps partiel figurent au IV de l'annexe 2.

IV. Le minimum de versement de PPE est supprimé et remplacé par un minimum de prime en deçà duquel la PPE n'est pas versée

**17.** Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant de la PPE versée ne pouvait pas être inférieur à 25 €. Ainsi, chaque fois que la prime était inférieure à cette somme, le montant était systématiquement porté à 25 €.

**18.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la logique est inversée : aucune prime n'est versée si son montant n'est pas au moins égal à 30 €.

**B. LE II DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 MODIFIE LES MODALITES DE CALCUL DE L'ACOMPTE DE PRIME POUR L'EMPLOI PREVU A L'ARTICLE 1665 BIS DU CGI**

I. Situation actuelle

**19.** Afin de réduire le décalage qui existe entre le paiement de la PPE et la perception des revenus en fonction desquels elle est calculée, l'article 1665 bis du CGI, issu de l'article 3 de la loi de finances pour 2004, prévoit le versement d'un acompte forfaitaire de PPE d'un montant de 250 € pour les personnes qui exercent depuis au moins six mois une activité professionnelle, consécutivement à une période d'inactivité d'au moins six mois. La demande d'acompte doit être formulée dans les deux mois suivant la période d'activité de six mois.

**20.** Le régime fiscal de l'acompte et ses conditions d'attribution sont précisés dans l'instruction du 22 juin 2004 (BOI 5 B-11-04) à laquelle il convient de se reporter, sous réserve des aménagements suivants.

## II. Aménagements apportés par le II de l'article 6 de la loi de finances pour 2006

**21.** Afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'acompte en faveur des personnes inactives qui reprennent une activité professionnelle, les nouvelles dispositions diminuent de six à quatre mois la durée d'activité requise pour pouvoir y prétendre.

Le montant de l'acompte est par ailleurs augmenté.

### 1. La durée d'activité requise est réduite

**22.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la durée d'activité requise pour bénéficier de l'acompte est fixée à quatre mois au lieu de six mois.

**23.** Le nouveau dispositif s'applique non seulement aux personnes dont l'activité a débuté à compter de cette date, mais également à celles qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, avaient déjà réalisé au moins quatre mois d'activité. En pratique, il s'agit des contribuables ayant débuté leur activité après le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**24.** Conformément à l'article 446 ter A de l'annexe III au CGI, les requérants disposent, à peine de forclusion, d'un délai de deux mois à l'expiration de la durée d'activité requise pour formuler leur demande.

**25.** Le tableau suivant présente le calendrier applicable aux personnes ayant débuté leur activité entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2005.

Début d'activité	Délai d'activité requis	Fin de la période d'activité de 6 ou 4 mois	Date limite de demande d'acompte
Juin 2005	6 mois	Décembre 2005 <sup>7</sup>	Février 2006 <sup>7</sup>
Juillet 2005	4 mois	Novembre 2005 <sup>7</sup>	Février 2006 <sup>7</sup> et <sup>8</sup>
Août 2005	4 mois	Décembre 2005 <sup>7</sup>	Février 2006 <sup>7</sup> et <sup>8</sup>
Septembre 2005	4 mois	Janvier 2006 <sup>7</sup>	Mars 2006 <sup>7</sup>
Octobre 2005	4 mois	Février 2006 <sup>7</sup>	Avril 2006 <sup>7</sup>
Novembre 2005	4 mois	Mars 2006 <sup>7</sup>	Mai 2006 <sup>7</sup>
Décembre 2005	4 mois	Avril 2006 <sup>7</sup>	Juin 2006 <sup>7</sup>

### 2. Le montant de l'acompte est augmenté

**26.** Le montant de l'acompte, fixé forfaitairement à 250 € jusqu'à présent, est porté à 300 € pour ceux versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 400 € pour les acomptes payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## C. LE III DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 INSTITUE UN DISPOSITIF DE VERSEMENT MENSUEL DE PPE

**27.** Le III de l'article 6 de la loi de finances pour 2006, codifié à l'article 1665 ter du CGI, institue un système d'acompte, distinct de celui prévu à l'article 1665 bis du même code en faveur des personnes sans activité qui reprennent un emploi (cf. supra n° 21 à 26).

<sup>7</sup> Le dernier jour du mois précédent si l'activité a débuté le 1<sup>er</sup> jour du mois.

<sup>8</sup> La demande d'acompte ne peut pas intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, compte tenu de la date d'entrée en vigueur du dispositif abaissant de six à quatre mois la durée d'activité.



**28.** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1665 ter du CGI, il n'est pas procédé au versement d'acomptes mensuels inférieurs à 15 €. Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les contribuables doivent en pratique avoir perçu la PPE l'année précédente sous la forme d'une restitution d'au moins 180 € de la part du Trésor public (I). Par ailleurs, ces dispositions et le décret n° 2006-213 du 22 février 2006 codifié à l'article 446 ter de l'annexe III au CGI définissent les modalités de versements des acomptes (II). Enfin, le deuxième alinéa de l'article 1665 ter déjà cité prévoit les conditions dans lesquelles leur régularisation est opérée (III).

I. Le versement des acomptes est subordonné à une double condition

**29.** Pour prétendre au versement des acomptes mensuels, les contribuables doivent :

- avoir bénéficié d'une PPE l'année précédant celle du versement des acomptes ;
- sous forme d'une restitution d'au moins 180 € de la part du Trésor public.

**1. Les contribuables doivent avoir bénéficié d'une PPE l'année précédant celle du versement des acomptes**

**30.** Seuls sont susceptibles de percevoir les acomptes les contribuables ayant perçu la PPE l'année précédant leur versement.

La PPE dont il est tenu compte est celle perçue par l'ensemble des membres du foyer fiscal, y compris les majorations pour charges de famille ou pour foyer monoactif.

Exemple :

Soit un contribuable qui perçoit des revenus d'activité pour la première fois en 2005.

Ces revenus ouvriront éventuellement droit à PPE en 2006, mais leur bénéficiaire ne percevra pas d'acomptes mensuels au cours de cette année, puisqu'il n'a pas bénéficié de la PPE en 2005.

Il pourra cependant demander à bénéficier de l'acompte de 300 € s'il justifie avoir été demandeur d'emploi ou titulaire d'un minimum social pendant au moins six mois avant le début de son activité et exercer celle-ci depuis au moins quatre mois à la date de la demande d'acompte (cf. supra n° 21 à 26 et BOI 5 B-11-04).

**2. La PPE de l'année précédente doit en outre avoir donné lieu à une restitution d'au moins 180 € de la part du Trésor public**

**31.** Seule la fraction de la prime remboursée par le Trésor public est prise en compte pour le calcul des acomptes mensuels versés l'année suivante. Ceux-ci s'élèvent au douzième de la PPE remboursée l'année précédente et ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 15 €.

Ainsi, en pratique, aucun acompte n'est versé lorsque la PPE restituée l'année précédente est inférieure à :  $(15 \times 12) = 180 \text{ €}$ .

Exemple 1 :

Soit un contribuable dont le montant de l'impôt sur le revenu avant PPE s'élève à 120 € en 2005 au titre des revenus qu'il a perçus en 2004 et qui bénéficie par ailleurs en 2005 d'une PPE de 300 €.

1°) En 2005, la PPE s'impute sur l'impôt sur le revenu à hauteur de son montant (120 €) et l'excédent (180 €) donne lieu à restitution de la part du Trésor public.

2°) En 2006, le contribuable bénéficiera d'acomptes mensuels puisque le montant de la restitution dont il a bénéficié en 2005 est égal à 180 €. Leur montant s'élèvera mensuellement au douzième de cette somme, soit : 15 €.

Exemple 2 :

Soit un contribuable dont le montant de l'impôt sur le revenu avant PPE s'élève à 120 € en 2005 au titre des revenus qu'il a perçus en 2004 et qui bénéficie par ailleurs en 2005 d'une PPE de 250 €.

1°) En 2005, la PPE s'impute sur l'impôt sur le revenu à hauteur de son montant (120 €) et l'excédent (130 €) donne lieu à restitution de la part du Trésor public.

2°) En 2006, il ne sera pas versé d'acomptes mensuels au contribuable dès lors que le montant de la restitution dont il a bénéficié en 2005 est inférieur à 180 €.

Exemple 3 :

Soit un contribuable dont le montant de l'impôt sur le revenu avant PPE s'élève à 120 € en 2005 au titre des revenus qu'il a perçus en 2004 et qui bénéficie par ailleurs en 2005 d'une PPE de 100 € et d'un autre crédit d'impôt restituable de 200 €.

1°) En 2005, la PPE ainsi que le crédit d'impôt restituable s'imputent sur l'impôt sur le revenu à hauteur de son montant (120 €) et l'excédent (180 €) donne lieu à restitution de la part du Trésor public.

2°) En 2006, il ne sera pas versé d'acomptes de PPE mensuels au contribuable dès lors que le montant de la PPE obtenu en 2005 ne donne pas lieu en tant que tel à une restitution au moins égale à 180 €, même si le contribuable bénéficie au titre d'autres crédits d'impôt d'un remboursement de la part du Trésor public.

II. Les modalités de versement des acomptes sont strictement encadrées

**32.** Aux termes du premier alinéa de l'article 1665 ter du CGI, les acomptes, calculés dans les conditions définies supra (cf. n° 27 à 31), sont versés du mois de janvier au mois de juin de chaque année civile.

**33.** Conformément à l'article 446 ter de l'annexe III au CGI issu du décret n° 2006-213 du 22 février 2006, les acomptes sont versés par le Trésor public obligatoirement sous forme de virement au crédit du compte bancaire, postal ou de compte d'épargne mentionné à l'administration par le contribuable bénéficiaire.

**34.** Les bénéficiaires éligibles au système d'acomptes mensuels dont les coordonnées bancaires ne sont pas connues du Trésor public reçoivent une lettre chèque du montant total de la PPE lors de la prise en charge du rôle, c'est-à-dire après la liquidation de l'impôt sur le revenu.

**35.** La communication au Trésor public de coordonnées bancaires qui ne sont plus valides entraîne le rejet du virement. Dans ce cas, et à titre exceptionnel, le paiement des acomptes mensuels s'effectue par lettre chèque au cours de l'année de l'incident de paiement exclusivement, jusqu'à régularisation de celui-ci par transmission à l'administration d'un nouveau relevé d'identité bancaire. A défaut de régularisation de sa situation, le bénéficiaire de la PPE ne pourra donc pas prétendre, au-delà de l'année précitée, au versement d'acomptes mensuels tant qu'il n'aura pas fait connaître ses nouvelles coordonnées bancaires au Trésor public. Dans une telle situation, la PPE sera attribuée dans les conditions mentionnées au n° 34.

III. Les acomptes versés sont régularisés dans le cadre de la liquidation de l'impôt sur le revenu

**36.** Aux termes du deuxième alinéa de l'article 1665 ter du CGI, les acomptes sont régularisés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédant celle des versements mensuels.

En pratique, il sera fait abstraction des acomptes déjà versés pour faire apparaître la fraction de PPE éventuellement restituable servant au calcul des acomptes susceptibles d'être versés l'année suivante (cf. supra n° 31).

**37.** Les acomptes déjà versés l'année au cours de laquelle la régularisation est effectuée sont ensuite ajoutés au montant de l'impôt dû ou viennent en diminution du montant de la restitution opérée par le Trésor public.

Exemple :

Soit un contribuable dont le montant de l'impôt sur le revenu avant PPE s'élève à 120 € en 2005 au titre des revenus qu'il a perçus en 2004 et qui bénéficie par ailleurs en 2005 d'une PPE de 300 €. L'impôt afférent aux revenus de 2005 s'élève pour sa part à 150 € et le montant de la PPE calculée en 2006 sur la base des revenus de 2005 est égal à 340 €.

1°) Situation du contribuable en 2006

Le contribuable a perçu chaque mois, de janvier à juin 2006 des acomptes mensuels égaux au douzième de la PPE restituée en 2005, soit  $(180 / 12 = 15) \times 6 = 90$  €.

En septembre de l'année 2006, l'impôt afférent aux revenus de 2005 est liquidé dans les conditions suivantes, compte tenu de la régularisation des acomptes versés au cours du premier semestre :

- impôt afférent aux revenus de 2005 avant imputation de la PPE calculée sur les revenus de 2005 (1) : .....	150 €
- PPE due au titre des revenus de 2005 (2) : .....	340 €
- restitution de PPE avant prise en compte des acomptes versés en 2006 (servant d'assiette aux comptes qui seront versés en 2007) [(2) – (1) = (3)] : .....	190 €
- régularisation des acomptes versés en 2006 (4) : .....	90 €
- restitution de PPE opérée par le Trésor public en 2006 [(3) – (4) = (5)] : .....	100 €

2°) Situation du contribuable en 2007

Le contribuable percevra des acomptes de janvier à juin 2007 d'un montant mensuel égal à :  $190 / 12 = 16$  € dont la régularisation s'effectuera dans les conditions décrites ci-dessus.

La régularisation des acomptes mensuels versés l'année N n'est pas prise en compte pour le calcul des acomptes mensuels versés l'année N+1 (toutes conditions étant par ailleurs remplies).

BOI liés : 5 B-12-01

5 B-12-02

5 B-12-03

5 B-11-04

5 B-2-05

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



## ANNEXE 1

## Article 6 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)

I. - L'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Les montants et taux figurant dans l'article sont remplacés par les montants et taux suivants :

	Montants applicables aux revenus 2004	Montants applicables aux revenus 2005	Montants applicables aux revenus 2006
Au A du I	12 383 €	12 606 €	15 758 €
	24 765 €	25 211 €	31 514 €
	3 421 €	3 483 €	4 354 €
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	3 507 €	3 570 €	3 570 €
Au 1° du A du II	11 689 €	11 899 €	11 899 €
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	16 364 €	16 659 €	16 659 €
Au 3° (b et c) du A du II	23 377 €	23 798 €	23 798 €
Aux 1° et 2° du B du I, aux 3° (c) du A du II et au C du II	24 927 €	25 376 €	25 376 €
Au 1° du A du II	4,6 %	6,0 %	6,8 %
	11,5 %	15,0 %	17,0 %
Au 2° du A du II	0,55	0,35	0,15
	45 %	65 %	85 %
Au B du II	34 €	35 €	35 €
	68 €	70 €	70 €

B. - Le IV est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) Dans la deuxième phrase, le mot : « II » est remplacé par les mots : « Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal » ;

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« La prime n'est pas due lorsque son montant avant imputation est inférieur à 30 EUR. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « aux articles 199 quater B à 200 » sont remplacés par les mots : « aux articles 199 quater B à 200 bis et 200 octies ».

II. - Le premier alinéa du I de l'article 1665 bis du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « au moins égale à six mois » sont remplacés par les mots : « au moins égale à quatre mois », le montant : « 250 EUR » est remplacé par le montant : « 300 EUR » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et par le montant : « 400 EUR » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

2° Dans la deuxième phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre ».

III. - 1. Après l'article 1665 bis du même code, il est inséré un article 1665 ter ainsi rédigé :

« Art. 1665 ter. - Les personnes qui ont bénéficié de la prime pour l'emploi au titre des revenus d'activité professionnelle d'une année perçoivent l'année suivante, du mois de janvier jusqu'au mois de juin, des versements mensuels égaux au douzième du montant de la prime obtenu après imputation prévue au IV de l'article 200 sexies. Il n'est pas procédé à un versement mensuel inférieur à 15 EUR.

« Le montant de la prime pour l'emploi déterminée dans les conditions prévues au II de l'article 200 sexies au titre des revenus d'activité professionnelle de l'année précédant celle des versements mensuels est calculé après déduction du total de ces versements. La régularisation des versements intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédant celle des versements mensuels, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt, de l'acompte prévu à l'article 1665 bis et de la prime pour l'emploi. »

2. Un décret précise les modalités de paiement des versements mensuels prévus à l'article 1665 ter du code général des impôts.



## ANNEXE 2

**Modalités de calcul de la prime pour l'emploi (PPE) versée en 2006  
pour les revenus déclarés en 2006 au titre de l'année 2005**

**I - Calcul de la prime pour chaque membre du foyer fiscal**

Situation de famille	Si le revenu d'activité R <sup>9</sup> est compris entre :	Formule de calcul de la prime sans majoration en fonction de la situation de famille
Célibataires, veufs, divorcés (case T non cochée), couples soumis à imposition commune biactifs ou personne à charge du foyer	$3\,570 \text{ €} \leq R \leq 11\,899 \text{ €}$	$R \times 6,0 \%$
	$11\,899 \text{ €} < R \leq 16\,659 \text{ €}$	$(16\,659 \text{ €} - R) \times 15,0 \%$
Couples soumis à imposition commune monoactifs	$3\,570 \text{ €} \leq R \leq 11\,899 \text{ €}$	$(R \times 6,0 \%) + 81 \text{ €}$
	$11\,899 \text{ €} < R \leq 16\,659 \text{ €}$	$[(16\,659 \text{ €} - R) \times 15,0 \%] + 81 \text{ €}$
	$16\,659 \text{ €} < R \leq 23\,798 \text{ €}$	81 €
	$23\,798 \text{ €} < R \leq 25\,376 \text{ €}$	$(25\,376 \text{ €} - R) \times 5,5 \%$
Célibataires, veufs, divorcés (case T cochée)	$3\,570 \text{ €} \leq R \leq 11\,899 \text{ €}$	$R \times 6,0 \%$
	$11\,899 \text{ €} < R \leq 16\,659 \text{ €}$	$(16\,659 \text{ €} - R) \times 15,0 \%$
	$16\,659 \text{ €} < R \leq 25\,376 \text{ €}$	0 € <sup>10</sup>

**II - Majorations en fonction de la situation de famille**

Situation de famille	Si le revenu d'activité R <sup>7</sup> est compris entre :	Avec une personne à charge	Avec deux personnes à charge	Avec trois personnes à charge
Célibataires, veufs, divorcés, couples soumis à imposition commune biactifs <sup>11</sup>	$3\,570 \text{ €} \leq R \leq 16\,659 \text{ €}$	Majoration = 35 €	Majoration = $35 \text{ €} \times 2 = 70 \text{ €}$	Majoration = $35 \text{ €} \times 3 = 105 \text{ €}$
Couples soumis à imposition commune monoactifs	$3\,570 \text{ €} \leq R \leq 16\,659 \text{ €}$	Majoration = 35 €	Majoration = $35 \text{ €} \times 2 = 70 \text{ €}$	Majoration = $35 \text{ €} \times 3 = 105 \text{ €}$
	$16\,659 \text{ €} < R \leq 25\,376 \text{ €}$	Majoration forfaitaire de 35 €	Majoration forfaitaire de 35 €	Majoration forfaitaire de 35 €
Célibataires, veufs, divorcés (Case T cochée)	$3\,570 \text{ €} \leq R \leq 16\,659 \text{ €}$	Majoration = 70 €	Majoration = $70 \text{ €} + 35 \text{ €} = 105 \text{ €}$	Majoration = $70 \text{ €} + 35 \text{ €} + 35 \text{ €} = 140 \text{ €}$
	$16\,659 \text{ €} < R \leq 25\,376 \text{ €}$	Majoration forfaitaire de 70 €	Majoration forfaitaire de 70 €	Majoration forfaitaire de 70 €

<sup>9</sup> R = revenus d'activité sur une année pleine.

<sup>10</sup> Même si la prime est égale à 0 € dans ce cas de figure, le foyer peut quand même bénéficier de la majoration forfaitaire pour charges de famille (cf. tableau II).

<sup>11</sup> Pour avoir droit aux majorations pour personne à charge, il suffit qu'un seul des deux conjoints ait un revenu d'activité inférieur à 16 659 €.

### III - Cas particuliers des enfants en résidence alternée

A - En cas de résidence alternée des enfants, les majorations de PPE accordées pour chaque enfant dont la charge est également partagée entre les parents divorcés ou séparés sont **réduites de moitié**.

Ainsi, dans la généralité des cas, les enfants dont la charge est également partagée entre les parents ouvrent droit à une majoration de PPE égale à :

- 17,50 € (35 € / 2) lorsque les personnes ne vivent pas seules (case T non cochée) ;
- 35 € (70 € / 2) pour chacun des deux premiers enfants et 17,50 € (35 € / 2) à partir du troisième, lorsque les personnes vivent seules (case T cochée).

Par ailleurs, dans le cas particulier des foyers monoactifs et des foyers monoparentaux dont le montant des revenus déclarés bénéficiant de la PPE est compris entre 16 659 € et 25 376 €, les majorations forfaitaires pour chaque enfant dont la charge est également partagée entre les parents sont respectivement égales à 17,50 € (35 € / 2) et 35 € (70 € / 2), quel que soit le nombre d'enfants à charge.

B - En présence d'enfants à charge exclusive ou principale et d'enfants dont la charge est également partagée entre les parents, les majorations de PPE sont calculées en prenant en compte les enfants à charge exclusive ou principale avant les enfants dont la charge est partagée (cf. BOI 5 B-3-04 n° 68).

**IV - Calcul de la PPE : cas du travail à temps partiel****Exemple 1** : Activité salariée exercée 700 heures, rémunérées 4 600 €.

Calcul PPE 2005	Détail du calcul	Résultat
Montant du revenu converti en équivalent temps plein :	4 600 € x (1 820 / 700)	11 960 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à une activité exercée à temps plein :	(16 364 € - 11 960 €) x 11,5 %	506 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à la durée effective d'activité (700 heures) :	506 € x (700 / 1 820)	195 €
Coefficient de conversion en équivalent temps plein :	1 820 / 700	2,6
Le coefficient de conversion étant supérieur à 2, le montant de la prime est majoré de 45 %.		
Montant de la prime majorée :	195 € + (195 € x 0,45)	283 €

Calcul PPE 2006	Détail du calcul	Résultat
Montant du revenu converti en équivalent temps plein :	4 600 € x (1 820 / 700)	11 960 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à une activité exercée à temps plein :	(16 659 € - 11 960 €) x 15 %	705 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à la durée effective d'activité (700 heures) :	705 € x (700 / 1 820)	271 €
Coefficient de conversion en équivalent temps plein :	1 820 / 700	2,6
Le coefficient de conversion étant supérieur à 2, le montant de la prime est majoré de 65 %.		
Montant de la prime majorée :	271 € + (271 € x 0,65)	447 €

Calcul PPE 2007	Détail du calcul	Résultat
Montant du revenu converti en équivalent temps plein :	4 600 € x (1 820 / 700)	11 960 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à une activité exercée à temps plein :	(16 659 € <sup>12</sup> - 11 960 €) x 17 %	799 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à la durée effective d'activité (700 heures) :	799 € x (700 / 1 820)	307 €
Coefficient de conversion en équivalent temps plein :	1 820 / 700	2,6
Le coefficient de conversion étant supérieur à 2, le montant de la prime est majoré de 85 %.		
Montant de la prime majorée :	307 € + (307 € x 0,85)	568 €

<sup>12</sup> La limite applicable en 2007 n'est pas encore définie. Celle afférente à 2006 est utilisée pour les besoins du calcul.



**Exemple 2** : Activité indépendante exercée 190 jours. Revenu déclaré au titre de cette activité : 3 600 €.

Calcul PPE 2005	Détail du calcul	Résultat
Montant du revenu converti en équivalent temps plein :	$3\,600 \text{ €} \times (360 / 190)$	6 821 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à une activité exercée à temps plein :	$6\,821 \text{ €} \times 4,6 \%$	314 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à la durée effective d'activité (190 jours) :	$314 \text{ €} \times (190 / 360)$	166 €
Coefficient de conversion en équivalent temps plein :	$360 / 190$	1,89
Le coefficient de conversion étant compris entre 1 et 2, le montant de la prime est multiplié par 0,55 puis majoré de 45 % du montant de la prime qui aurait été accordée en cas de travail à temps plein.		
Montant de la prime majorée :	$(166 \text{ €} \times 0,55) + (314 \text{ €} \times 45 \%)$	233 €

Calcul PPE 2006	Détail du calcul	Résultat
Montant du revenu converti en équivalent temps plein :	$3\,600 \text{ €} \times (360 / 190)$	6 821 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à une activité exercée à temps plein :	$6\,821 \text{ €} \times 6 \%$	409 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à la durée effective d'activité (190 jours) :	$409 \text{ €} \times (190 / 360)$	216 €
Coefficient de conversion en équivalent temps plein :	$360 / 190$	1,89
Le coefficient de conversion étant compris entre 1 et 2, le montant de la prime est multiplié par 0,35 puis majoré de 65 % du montant de la prime qui aurait été accordée en cas de travail à temps plein.		
Montant de la prime majorée :	$(216 \text{ €} \times 0,35) + (409 \text{ €} \times 65 \%)$	341 €

Calcul PPE 2007	Détail du calcul	Résultat
Montant du revenu converti en équivalent temps plein :	$3\,600 \text{ €} \times (360 / 190)$	6 821 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à une activité exercée à temps plein :	$6\,821 \text{ €} \times 6,8 \%$	464 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à la durée effective d'activité (190 jours) :	$464 \text{ €} \times (190 / 360)$	245 €
Coefficient de conversion en équivalent temps plein :	$360 / 190$	1,89
Le coefficient de conversion étant compris entre 1 et 2, le montant de la prime est multiplié par 0,15 puis majoré de 85 % du montant de la prime qui aurait été accordée en cas de travail à temps plein.		
Montant de la prime majorée :	$(245 \text{ €} \times 0,15) + (464 \text{ €} \times 85 \%)$	431 €

**Exemple 3 :** Activité salariée exercée 500 heures, rémunérées 3 000 € et activité indépendante exercée conjointement par la même personne pendant 250 jours pour une rémunération égale à 7 600 €.

Calcul PPE 2005	Détail du calcul	Résultat
Détermination de la durée de l'activité (temps plein ou temps partiel) :	$(500 / 1\,820) + (250 / 360)$	0,97
Ce coefficient étant inférieur à 1, l'activité doit être considérée comme exercée à temps partiel.		
Montant du revenu converti en équivalent temps plein :	$(3\,000 + 7\,600) \times 1 / [(500 / 1\,820) + (250 / 360)]$	10 937 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à une activité exercée à temps plein :	$10\,937 \text{ €} \times 4,6 \%$	503 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à la durée effective d'activité (500 heures et 250 jours) :	$503 \text{ €} \times [(500 / 1\,820) + (250 / 360)]$	487 €
Coefficient de conversion en équivalent temps plein :	$1 / [(500 / 1\,820) + (250 / 360)]$	1,03
Le coefficient de conversion étant compris entre 1 et 2, le montant de la prime est multiplié par 0,55 puis majoré de 45 % du montant de la prime qui aurait été accordée en cas de travail à temps plein.		
Montant de la prime majorée :	$(487 \text{ €} \times 0,55) + (503 \text{ €} \times 45 \%)$	494 €

Calcul PPE 2006	Détail du calcul	Résultat
Détermination de la durée de l'activité (temps plein ou temps partiel) :	$(500 / 1\,820) + (250 / 360)$	0,97
Ce coefficient étant inférieur à 1, l'activité doit être considérée comme exercée à temps partiel.		
Montant du revenu converti en équivalent temps plein :	$(3\,000 + 7\,600) \times 1 / [(500 / 1\,820) + (250 / 360)]$	10 937 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à une activité exercée à temps plein :	$10\,937 \text{ €} \times 6 \%$	656 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à la durée effective d'activité (500 heures et 250 jours) :	$656 \text{ €} \times [(500 / 1\,820) + (250 / 360)]$	636 €
Coefficient de conversion en équivalent temps plein :	$1 / [(500 / 1\,820) + (250 / 360)]$	1,03
Le coefficient de conversion étant compris entre 1 et 2, le montant de la prime est multiplié par 0,35 puis majoré de 65 % du montant de la prime qui aurait été accordée en cas de travail à temps plein.		
Montant de la prime majorée :	$(636 \text{ €} \times 0,35) + (656 \text{ €} \times 65 \%)$	649 €

Calcul PPE 2007	Détail du calcul	Résultat
Détermination de la durée de l'activité (temps plein ou temps partiel) :	$(500 / 1\,820) + (250 / 360)$	0,97
Ce coefficient étant inférieur à 1, l'activité doit être considérée comme exercée à temps partiel.		
Montant du revenu converti en équivalent temps plein :	$(3\,000 + 7\,600) \times 1 / [(500 / 1\,820) + (250 / 360)]$	10 937 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à une activité exercée à temps plein :	$10\,937 \text{ €} \times 6,80 \%$	744 €
Montant de la prime hors majoration correspondant à la durée effective d'activité (500 heures et 250 jours) :	$744 \text{ €} \times [(500 / 1\,820) + (250 / 360)]$	721 €
Coefficient de conversion en équivalent temps plein :	$1 / [(500 / 1\,820) + (250 / 360)]$	1,03
Le coefficient de conversion étant compris entre 1 et 2, le montant de la prime est multiplié par 0,15 puis majoré de 85 % du montant de la prime qui aurait été accordée en cas de travail à temps plein.		
Montant de la prime majorée :	$(721 \text{ €} \times 0,15) + (744 \text{ €} \times 85 \%)$	741 €

•

**ANNEXE 3**

**Décret n° 2006-213 du 22 février 2006, publié au Journal officiel n° 47 du 24 février 2006 page 2897 texte n° 9, pris pour l'application de l'article 1665 ter du CGI relatif aux versements mensuels de prime pour l'emploi et modifiant l'annexe III à ce code**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1665 ter et l'annexe III à ce code ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006,

DECRETE :

Art. 1er. – A l'article 446 ter de l'annexe III au code général des impôts, après les mots : "de l'acompte" sont insérés les mots : "prévu par l'article 1665 bis du code général des impôts ou des acomptes mensuels prévus par l'article 1665 ter".

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2006.

Dominique DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Thierry BRETON

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,

Jean-François COPÉ